



59 - 32

Madame X X X X X X
X X X X X X
X X X X X X

Lettre Recommandée avec AR N° 1A 206 110 9435 9
Précédée d'un courriel " XXXXXXXX@gmail.com "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 59 - 2022 / 2023
r

Nom dossier : X X X X X X / X X X X X X
PRF CD50 N° X X X X du 08 avril 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne
06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger
Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne
Christian Lemoigne
David Viero
François Yon

La Ferté-Macé le 30 avril 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapports d'arbitres en date du 08 avril 2023 ;

Vu le courrier du Comité Départemental de la Manche en date du 11 avril 2023 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre PRF CD50 N°X X X X X X X X X X / X X X X X X X

Vu les rapports de Monsieur X X X X X X , arbitre 1, daté du 12 et 16 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , arbitre 2, daté du 19 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , marqueur, daté du 18 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , chronométrateur, daté du 11 avril 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , délégué de club, daté du 11 avril 2023 ;
Vu le rapport de Madame X X X X X X , capitaine du X X X X X X , daté du 11 avril 2023 ;
Vu le rapport de Monsieur X X X X X X , entraîneur du X X X X X X , daté du 17 avril 2023 ;
Vu le rapport de Madame X X X X X X , capitaine du X X X X X X , daté du 15 avril 2023 ;
Vu le rapport de Madame X X X X X X , joueuse du X X X X X X , daté du 14 avril 2023 ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par rapports d'arbitres en date du 08 avril 2023 ;

CONSTATANT que le cartouche " fautes Techniques et Disqualifiantes " de la rencontre PRF CD50 N°X X X X X X X X X X / X X X X X X X a été renseigné au verso de la feuille de marque ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites et a participé à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , chronométrateur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , capitaine du X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X X , entraîneur du X X X X X X , régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , capitaine du X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X X , entraîneuse du X X X X X X , régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel ni en visioconférence ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Madame X X X X X X :

CONSIDERANT que X X X X X X , capitaine du X X X X X X , note dans son rapport que des problèmes et erreurs d'arbitrage ont probablement influencé le comportement de sa partenaire ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X précise que, présente sur le banc de touche, elle a averti l'arbitre proche d'elle, entre le premier et deuxième lancer-franc consécutif à une faute technique, qu'une partenaire de la tireuse avait le pied sur la ligne à trois points ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X X , premier arbitre, précise que la joueuse avait déjà contesté à deux ou trois reprises, avant ce problème, et qu'il lui a demandé de bien vouloir se calmer ;

CONSIDERANT que Madame X X X X X X reconnaît s'être sérieusement énervée, ce qu'elle regrette énormément et précise que ses coéquipières lui ayant demandé d'aller se calmer au vestiaire elle s'y dirigeait lorsqu'elle s'est retournée faisant un doigt d'honneur, d'où la faute disqualifiante qui lui a alors été immédiatement infligée ;

CONSIDERANT que la joueuse reconnaît que ses remarques et son doigt d'honneur étaient inadmissibles et qu'elle prie chacun de bien vouloir l'excuser, tout en précisant qu'à aucun moment elle n'a proféré insultes ou menaces ;

CONSIDERANT que l'arbitre nous confirme que la seule insulte a été l'insulte gestuelle du doigt d'honneur et qu'effectivement Madame X X X X X X n'a jamais prononcé d'insultes ni de menaces ;

CONSIDERANT qu'au regard des articles 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, Madame X X X X X X est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Par ces motifs

La Commission de discipline inflige :

- à Madame X X X X X X , licence VT X X X X au X X X X X X

Une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **trois week-ends fermes plus 3 mois de sursis**. La peine ferme s'établissant **du 05 au 21 mai 2023 inclus**.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, **l'association sportive X X X X X X , NOR X X X X** , devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux **frais de procédure**, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Messieurs Daniel BOULENGER
Cyrille DESERT
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christian MUTEL
Paul BRIONNE
ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondante X X X X X X
Présidente et Correspondante X X X X X X
Arbitres de la rencontre
Comité Départemental de la Manche
Ligue de Normandie